

## FLASH INFOS

4 mai 2012

### Agents non titulaires : une loi moins ambitieuse qu'annoncée

Le 10 avril 2012, s'est tenu à Bercy un « groupe de travail » portant sur les dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Cette loi, annoncée depuis longtemps comme « La Loi » qui allait mettre un terme à la précarité des agents contractuels dans la fonction publique, s'avère être une opération ponctuelle et de peu d'envergure. Elle consiste en une opération de CDIisation et en la création d'un dispositif temporaire de titularisation.

#### ☛ La « CDIisation »

Ce texte n'institue pas un nouveau dispositif pérenne de « CDIisation ». Il se contente d'organiser une opération ponctuelle permettant d'offrir un CDI aux agents non titulaires sous CDD qui justifient d'une durée de services effectifs de **6 années** au moins au cours des **8 années** précédant le **13 mars 2012**, et sous réserve que ces services aient été accomplis auprès du même ministère, de la même autorité publique ou du même établissement public (ces conditions sont ramenées à 3 ans de service sur une période de référence de 4 ans pour les agents âgés d'au moins 55 ans au 13 mars 2012). C'est curieux, cette accumulation de conditions de temps, de lieu et d'action, comme s'il s'agissait d'une pièce de théâtre classique !

Et de fait, le nombre d'acteurs pouvant jouer cette pièce au scénario compliqué est singulièrement réduit à Bercy. Qu'on en juge : **sur 885 agents sous CDD actuellement en fonction, seuls ... 63 sont éligibles à la CDIisation prévue par la loi.**

## Le dispositif de titularisation

Outre les agents « CDIsables » ci-dessus (sous réserve qu'ils travaillent au moins 70% du temps complet), le dispositif de titularisation concerne les agents contractuels en CDD et en CDI occupant au **31 mars 2011** un emploi permanent ou temporaire de l'administration (une disposition prévoit cependant que les agents dont le contrat a pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011 peuvent également être éligibles à la titularisation sous réserve de remplir les autres conditions).

Les conditions d'ancienneté varient selon le fondement juridique du contrat (1).

Un écueil de taille se dresse aussitôt : le corps d'accueil ! Encore faut-il qu'il existe ! C'est ainsi que les... médecins de prévention, qui appartiennent pourtant au corps médical, se voient privés de toute possibilité d'être titularisés, faute de corps pour les accueillir... Le *corpus delicti* est dans ce cas l'absence de corps !

En définitive, **sur les 1270 agents non titulaires** (CDI et CDD) en fonction à Bercy, seuls **549 sont éligibles** au dispositif de titularisation (+ 23 agents ayant quitté Bercy mais qui remplissent les conditions).

Attention, la titularisation ne sera pas automatique : les agents devront passer des concours « réservés » ou des examens professionnalisés tout aussi « réservés ». Si deux décrets doivent préciser le dispositif de recrutement et notamment la liste des corps et grades pouvant être ouverte à ces recrutements, c'est *in fine* chaque ministère qui décide du nombre de postes offerts, autrement dit de l'ampleur du plan de titularisation ! Encore une fois, le législateur se contente de définir un cadre juridique et se défausse sur les ministères, lesquels titulariseront selon leur bon vouloir et leurs contraintes diverses.

Ce curieux dispositif permet à la DRH de Bercy de décider du pourcentage de postes offerts, soit par exemple 40 % du vivier pour l'accès au corps des attachés ou ... 100% pour les 3 contractuels pouvant accéder au corps des maîtres assistants des écoles des mines. Comprenez qui pourra.

Les concours et examens « réservés » seront sélectifs et comporteront pour les agents de catégorie A deux épreuves : un écrit consistant en la rédaction d'une « note de proposition » et un oral basé sur un dossier « RAEP » (2) ; une épreuve spécifique sera ajoutée pour les analystes.

Quant aux maîtres assistants, ils seront recrutés sur « titre et travaux ».

---

( 1) Cette condition d'ancienneté varie selon le fondement juridique du contrat :

- a) Les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6, alinéa 1, de la loi du 11 janvier 1984 doivent justifier d'une ancienneté de services publics effectifs d'au moins quatre années en équivalent temps plein :
  - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
  - soit à la date de clôture des inscriptions du recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux années en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.
- b) Les agents recrutés en application des articles 3 et 6, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1984 doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre ans en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.

(2) RAEP : Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Bref, on s'oriente vers quelques beaux effets pervers comme les dernières réformes touchant la fonction publique en ont le secret. Car les échecs seront évidemment mal ressentis et démobilisateurs, alors même que le recalé à la titularisation aura pu, entre-temps, être Cdisé (Cf. ci-dessus) ! Un agent pourra ainsi recevoir, coup sur coup, un signe de confiance lui assurant la pérennité de son emploi et ... un signe de défiance sur son niveau professionnel. Par ailleurs, comme la titularisation se fera sur le premier grade du corps dans des conditions de classement de droit commun, il est évident qu'un tel dispositif ne peut intéresser les contractuels en fonction depuis plusieurs décennies et dont les fonctions ne correspondent pas au grade de pied de corps.

Mais tout cela n'est pas pour demain : le dispositif réglementaire doit être pris ; la formation aux concours et examens doit être mise au point ; la règle des « six mois » nécessite que la nature des épreuves soit connue au moins 6 mois avant leur organisation. Bref, la 1<sup>ère</sup> série de concours et d'examens « réservés » sera très probablement organisée en 2013 et devrait être suivie de deux autres séries pour s'achever au plus tard le 13 mars 2016.